

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_051**

**MARCHE DE TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET
DE REFECTION DES SOLS DE L'ECOLE CECIL
NEWTON DE CREULLY SUR SEULLES
RESILIATION DU LOT N°03**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la décision n°DEC2023_052 portant désignation d'un maître d'œuvre pour les travaux de désamiantage et de réfection des sols de l'école Cecil Newton de Creully sur Seules
- Vu le rapport d'analyse des offres en date du 18 mars 2024 attribuant le lot n°03 Travaux de désamiantage : SA VTP à Saint Pierre de Varengueville pour un montant H.T. de 48 240,00 €.
- Vu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en date du 09 avril
- Vu le courrier du 14 juin 2024 de l'administrateur judiciaire – Me Nathalie Leboucher - indiquant prévoir la résiliation le marché de travaux de désamiantage de l'entreprise VTP, conformément à l'article L.622-13 du code de commerce
- Considérant un motif d'intérêt général en raison des frais engagés pour la location des classes modulaires,

DÉCIDE :

De résilier le marché du lot n°03 Travaux de désamiantage avec l'entreprise SA VTP à Saint Pierre de Varengueville.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **26 JUIN 2024**

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER
Thierry OZENNE



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN